

GD

Numéro : 2019-47/PM

Date : 26/03/2019

Objet : Arrêté permanent modificatif de l'arrêté n° 17-44 du 12 décembre 2017, portant interdiction de circulation et de stationnement des camions plateaux, des attelages de plus de 5 mètres et des camions citernes en centre-ville, aux quartiers les Hauts de St Roch et Chatanay et au parking du centre nautique

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'environnement,

VU l'article L.412-1 du code de la route, relatif à l'entrave ou la gêne à la circulation,

VU l'arrêté 17-44 du 12 décembre 2017,

VU les nombreux courriers de plaintes des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation dans les voies publiques et qu'en l'occurrence il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie publique,

Considérant la dégradation constatée des parkings en terre du centre nautique et de la place Jean Rabatel située au quartier Chatanay,

Considérant la nécessité de garantir la sérénité des parents et élèves aux abords du groupe scolaire Jean Rostand

Considérant l'étroitesse des rues de la commune et des petites artères desservant le centre-ville qui ne permet pas d'effectuer des manœuvres en toute sécurité avec ces véhicules,

Considérant que les emplacements de stationnement normalisés 2,5 mètres x 5 mètres ne sont pas adaptés aux camions plateaux, véhicules avec remorques excédant 5 mètres et camions citernes, hors transports scolaires, que le stationnement et la circulation de ceux-ci entravent ou gênent la circulation des automobilistes en centre-ville et au quartier les Hauts de St Roch.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 1^{er} avril 2019, l'interdiction de circulation en centre-ville des camions plateaux, des attelages de plus de 5 mètres et des camions citernes, à l'exception des véhicules de fourrière, des véhicules de livraison et des cars scolaires, sera élargie comme suit :

En centre-ville : rue Aristide Briand, rue du Dr Demeaux, rue Vaucanson, rue Mancier, rue du Dr Paul Sage, rue des Récollets, parking du 8 Mai 45 , rue du 19 Mars 1962, rue Thiers, parking Thiers, rue du Nord, parking des Lavandières, rue de La République, place de La Nation, place Prunelle, rue de la Nation, rue Viricel, rue de l'église, chemin du Repos, parking de l'église, rue portail de Ville, rue d'Italie, rue des Bruyères, rue Berlioz, rue Bayard, rue de Chabons, rue Pierre Durand, rue du Four Banal, rue du Midi, rue Marceau, rue Joseph Savoyat, rue du Vivier, rue Danielle Mitterrand ;

Le parking en face du centre nautique situé avenue du Général de Gaulle ;

Les Hauts de St Roch : parkings de la cantine et du groupe scolaire Jean Rostand, rue Charles Beaudelaire, rue de la Paix, rue Paul Verlaine ;

Le quartier Chatanay : place Jean Rabatel.

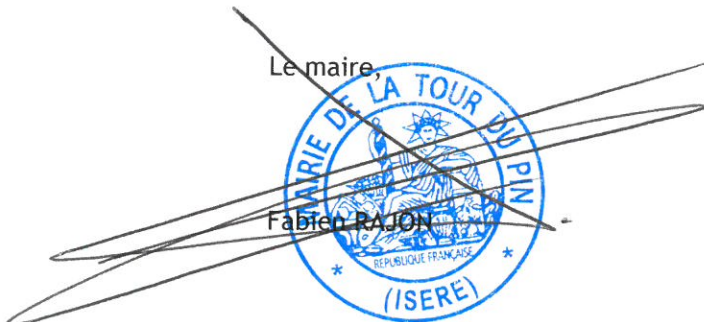
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


La mise en fourrière immédiate du véhicule pourra également être effectuée si une gêne à la circulation ou un stationnement gênant est constaté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le Commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 26 mars 2019.

Le maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

. Date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

. Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale.

. Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.